

**ACCORD D'AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE DÉNOMMÉ NETFLIX**

ENTRE :

1. NETFLIX INTERNATIONAL B.V.

Enregistré aux Pays-Bas sous le numéro 62266519, dont le siège social est Karperstraat 8-10,
1075 KZ Amsterdam (Pays-Bas), représenté par Rob Zimmerman, General Counsel EMEA

Ci-après dénommée l' « Éditeur »,

D'UNE PART

ET :

1. ANIMFRANCE

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS,
représenté par M. Samuel KAMINKA en sa qualité de Président

2. LE SYNDICAT DES AGENCES DE PRESSE AUDIOVISUELLES (SATEV)

Syndicat professionnel dont le siège est 24 rue du faubourg Poissonnière – 75010 PARIS,
représenté par M. Christian GERIN en sa qualité de Président

3. LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS (SEDPA)

Syndicat professionnel dont le siège est 5, rue Cernuschi 75017 PARIS, représenté par Mme
Emmanuelle JOUANOLE en sa qualité de Présidente

4. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI)

Syndicat professionnel dont le siège est 4, Cité Griset 75011 PARIS, représenté par Mme Nora
MELHLI en sa qualité de Vice-Présidente en charge de l'Audiovisuel

5. L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (USPA)

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS,
représentée par Mme Iris BUCHER, en sa qualité de Présidente

ANIMFRANCE, le SATEV le SEDPA, le SPI et l'USPA étant ci-après dénommés ensemble « les
Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel »

D'AUTRE PART

L'Éditeur d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel d'autre part sont ci-après individuellement désignés une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'article 26 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après dénommé « **le Décret** »), les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent accord (ci-après dénommé « **l'Accord** ») afin d'aménager la convention ARCOM en date du 9 décembre 2021 (ci-après dénommée la « **Convention ARCOM** »). Les Parties conviennent que les engagements de l'Éditeur dans le cadre de l'Accord sont pris eu égard au contexte économique et réglementaire de l'Éditeur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et que ces engagements sont le fruit d'une négociation entre les Parties n'ayant vocation à s'appliquer que dans la logique d'engagement volontaires bilatéraux prévus dans le Décret.

ARTICLE 1 – AMENAGEMENT DES MODALITES RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1.1 L'Éditeur s'engage, à compter du 1er janvier 2023, à ce que 100% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles telle qu'issue du Décret portent sur les œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recreation de spectacles vivants.

1.2 L'Éditeur s'engage, à compter du 1er janvier 2023, à ce qu'au moins 75% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles telle qu'issue du Décret soient consacrés à des œuvres d'expression originale française.

Ce taux est porté :

- à 81% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- à 83% à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- à 85% à compter du 1^{er} janvier 2026.

1.3 Diversité des œuvres audiovisuelles

a) L'Éditeur s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2023, à contribuer à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant au moins 10% de son obligation annuelle réservée à la production d'œuvres audiovisuelles telle qu'issue du Décret à des œuvres documentaires de création et à des œuvres d'animation, dont un minimum de :

- 5% de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation ;
- 5% de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création.

Pour l'application de chacun de ces deux taux, Netflix s'engage à respecter la part de son obligation consacrée aux œuvres d'expression originale française et la part de son obligation consacrée aux œuvres indépendantes telles que définies pour chaque année aux articles 1.2 et 2.1, soit :

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|------------------------------------|------|------|------|------|
| Œuvres d'animation | 5% | 5% | 5% | 5% |
| <i>Dont EOF</i> | 75% | 81% | 83% | 85% |
| <i>Dont indépendant</i> | 63% | 64% | 66% | 68% |
| Œuvres de documentaire de création | 5% | 5% | 5% | 5% |
| <i>Dont EOF</i> | 75% | 81% | 83% | 85% |
| <i>Dont indépendant</i> | 63% | 64% | 66% | 68% |

b) La réalisation de l'engagement de contribution de l'Éditeur défini à l'article 1.3.a) sera appréciée globalement au terme des quatre exercices suivants : 2023, 2024, 2025 et 2026 pour les œuvres de documentaires de création et pour les œuvres d'animation.

L'Éditeur pourra ainsi répartir librement ses investissements au sein des quatre exercices aux fins de réaliser cet engagement global respectivement dans les œuvres de documentaires de création et dans les œuvres d'animation.

Par dérogation à ce qui précède, la réalisation de la part indépendante de l'obligation d'investissement de l'Éditeur consacrée aux œuvres d'animation sera appréciée annuellement durant la période d'exécution effective de l'Accord, sans préjudice des mécanismes de report prévus à l'article 2.3 VI de la convention ARCOM.

c) En cas de résiliation au cours de la Durée Initiale telle que définie à l'article 5.2, l'Éditeur s'engage à ce que le produit de chacun des taux annuels visés à l'article 1.3.a) soit respecté en tout état de cause durant la période d'exécution effective de l'Accord. A cet égard, l'Éditeur disposera d'une durée de 12 (douze) mois suivant la date effective de résiliation de l'Accord pour réaliser le total de ses obligations annuelles de contribution définies à l'article 1.3.a) pour la période d'exécution effective de l'Accord.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT DES MODALITES DE CONTRIBUTION A LA PRODUCTION INDEPENDANTE

2.1 En application du 7° de l'article 26 du Décret, la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante est fixée à 63% des dépenses prévues à l'article 12 du Décret pour l'exercice 2023. Ce taux est fixé à 64% pour l'exercice 2024, à 66% pour l'exercice 2025 puis à 68% à compter de l'exercice 2026.

2.2 En application du 7° de l'article 26 du Décret, l'Éditeur aura la possibilité, pour chaque investissement effectué au titre des articles 12-I 1° et 12-I 3° du Décret, d'opter soit :

- pour le régime prévu par le Décret soit, dans sa version en vigueur, une durée des droits d'exploitation stipulés au contrat n'excédant pas soixante-douze mois sur chaque territoire sur lequel ces droits ont été acquis, dont un maximum de trente-six mois à titre exclusif ; ou
- pour une durée maximale de 60 mois à titre exclusif, étant précisé que l'exploitation linéaire par un service de télévision tiers pourra intervenir à compter de 48 mois.

2.3 En application du 9° de l'article 26 du Décret, pour les œuvres audiovisuelles pour lesquelles les droits d'exploitation acquis par l'Éditeur au titre de l'article 12-I 1° du Décret seraient limités à la France, les DROM-COM, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, Andorre et/ou Monaco et pour une durée d'exploitation maximale de 48 mois à titre exclusif, l'Éditeur disposera d'un droit à recettes, sur

les recettes nettes part producteur, égal à 50% de son investissement rapporté au coût définitif de l'œuvre.

Le calcul du droit à recettes sera réévalué sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

Les modalités de déclenchement du droit à recettes de Netflix et les recettes nettes part producteur visées ci-dessus sont définies conformément aux termes du Premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 et de son avenant n°1 du 6 juillet 2017 et de l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017, étendus par arrêté en date du 7 juillet 2017.

Les sommes versées par l'Éditeur ou par toute autre entité du groupe Netflix en contrepartie de l'acquisition de droits d'exploitation pour quelque territoire que ce soit ne seront pas considérées comme des recettes nettes part producteur pour l'application du droit à recettes visé ci-avant.

Enfin, les Parties conviennent qu'en cas d'acquisition ultérieure par l'Éditeur ou toute autre entité du groupe Netflix de droits d'exploitation en vidéo à la demande par abonnement pour d'autres territoires que ceux visés au premier alinéa du présent article, la durée d'exploitation maximale desdits droits sera de 48 mois à titre exclusif.

2.4 En cas de participation d'un service de télévision tiers au préfinancement d'une œuvre audiovisuelle indépendante préacheté par l'Éditeur, celui-ci pourra accepter de réduire ou de « fenêtrer » l'étendue et/ou la durée des droits exclusifs qui lui sont cédés, dans des proportions à définir d'un commun accord avec le producteur délégué.

ARTICLE 3 - AUTRES STIPULATIONS RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Toutes les autres clauses de la Convention ARCOM demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent accord, lesquelles prévalent en cas de différence.

Il est précisé que les Parties entendent par « droits secondaires » tels que prévus au Décret (Article 22) les droits de vidéogramme destiné à la vente ou à la location et les droits de vidéos à la demande payants à l'acte.

ARTICLE 4 – EQUITE DE TRAITEMENT

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'engagent à soutenir un même niveau d'accès aux soutiens publics des œuvres audiovisuelles indépendantes, qu'elles soient produites en vue d'une diffusion sur le service d'un éditeur de services de télévision et/ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels, relevant des décrets n°2021-1926, n°2021-924 et n°2021-793 et de tout nouveau texte

règlementaire relatif aux obligations de production audiovisuelle, que leur pays d'origine ou d'établissement soit ou non la France.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE / RESILIATION

5.1 L'entrée en vigueur de l'Accord sera subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions suivantes avant le 1^{er} novembre 2023 :

- la modification de la Convention ARCOM conclue entre l'Éditeur et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (devenu depuis l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique - ARCOM) par avenant (l' « **Avenant** ») prévoyant l'intégration des articles 1 et 2 ci-avant ;
- la signature de l'accord entre l'Éditeur d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel ainsi que la SACD et la SCAM d'autre part (« **l'Accord Auteurs** ») ;
- le désistement d'instance et action de la SACD, l'USPA et ANIMFRANCE dans le cadre de la procédure en nullité introduite par leurs soins devant le Conseil d'État enrôlé sous le numéro 4610864 ainsi que devant le Tribunal Administratif enrôlé sous le numéro 2202938, et ce, concomitamment à la conclusion de l'Avenant à la Convention ARCOM.

5.2 L'Accord est conclu pour une durée initiale de 4 ans, avec une entrée en vigueur rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023 (la « **Durée Initiale** »).

Toutefois, la rétroactivité ne saurait avoir pour effet de modifier la durée des droits fixée dans les contrats signés par l'Éditeur avec des producteurs délégués, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de signature de l'Accord, pour les œuvres entrant dans son périmètre.

5.3 Dans l'hypothèse où le crédit d'impôt audiovisuel venait à être déplafonné et aligné sur le crédit d'impôt cinéma et/ou le crédit d'impôt international (C2i) au cours de la période d'exécution du présent accord, les Parties s'engagent à se réunir pour discuter de bonne foi de l'aménagement de l'Accord.

5.4 A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans un délai de 6 mois avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, l'Accord sera tacitement reconduit par période d'un an.

Au-delà de la Durée Initiale, chacune des Parties sera libre d'informer l'autre Partie, au plus tard le 30 juin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, de sa décision de ne pas reconduire l'Accord pour une nouvelle période d'un an.

5.5 Chacune des Parties aura la faculté de faire part à l'autre Partie de sa volonté de dénoncer l'Accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, dans l'un des cas suivants :

- la modification du cadre réglementaire ou législatif ayant pour effet d'impacter de manière significative les obligations d'investissement de l'Éditeur ;
- la résiliation de la Convention ARCOM et/ou de toute nouvelle convention qui serait conclue entre l'Éditeur et l'ARCOM ;
- la modification de la Convention ARCOM (ou de toute nouvelle convention qui serait conclue entre l'Éditeur et l'ARCOM) ou la notification de nouvelles obligations ayant pour effet de modifier les obligations d'investissement de l'Éditeur ;
- la résiliation ou la non-reconduction de l'Accord Auteurs ;
- tout nouveau recours initié par l'un des signataires de l'Accord et/ou de l'Accord Auteurs visant à contester les termes de la Convention ARCOM et notamment ceux modifiés par l'ARCOM à la suite de la conclusion de l'Accord et de l'Accord Auteurs (ou de toute nouvelle Convention qui serait conclue entre l'Éditeur et l'ARCOM).

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de trois mois démarrant à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, l'Accord sera résilié de plein droit.

5.6 La résiliation ou la non-reconduction de l'Accord entraînera automatiquement et simultanément la résiliation de l'Accord Auteurs.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISEE

Il est convenu que la conclusion d'un accord interprofessionnel de même nature que celle du présent Accord, postérieurement à la conclusion de celui-ci, ne doit pas induire de disparités de traitement significatives entre les différents éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement qui interviennent dans un même contexte réglementaire.

En conséquence, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent au respect d'un principe général d'équité de traitement et de non-discrimination entre lesdits éditeurs, sous réserve de prise en compte de l'équilibre général des accords concernés.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent à communiquer à l'Éditeur les accords conclus avec tout autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement. L'Éditeur pourra demander la tenue d'une réunion pour examiner si l'équilibre global d'un accord conclu par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel avec un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement porte atteinte ou non au principe visé ci-dessus.

Dans le cas où les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel accorderaient à un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement des conditions portant atteinte au principe énoncé ci-dessus, l'Éditeur aura la faculté de provoquer une négociation en vue de sa révision et/ou de résilier le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

Une commission est mise en place pour assurer le suivi de l'Accord et de l'Accord Auteurs et leurs éventuelles modifications. Elle est composée des signataires de l'Accord et de l'Accord Auteurs.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, à la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile, pour suivre la mise en œuvre de l'Accord Auteurs et de l'Accord, notamment quant à la clause de diversité visée à l'article 1.3, ainsi que sur demande de l'une ou l'autres des Parties.

ARTICLE 8 – ISAN

L'Éditeur ne supprimera pas du générique de fin des œuvres entrant dans le champ de l'Accord la mention du numéro d'immatriculation ISAN de l'œuvre et le code barre EPS correspondant.

Fait à Paris le 11 septembre 2023

En 6 exemplaires originaux (ou par signature électronique)

DocuSigned by:
Rob Zimmermann
CF049BFA78E548F...

Rob Zimmermann

Pour NETFLIX INTERNATIONAL B.V.

DocuSigned by:
Samuel Kaminka
3B8FD533A906453...

Samuel Kaminka

Pour ANIMFRANCE

DocuSigned by:
Christian Gerin
388A5A25C9A64B3...

Christian Gerin

Pour le SATEV

DocuSigned by:
Emmanuelle Jouanole
1789064D48B3416...

Emmanuelle Jouanole

Pour le SEDPA

DocuSigned by:
Nora Mellli
A4E9163A868D45E...

Nora Mellli

Pour le SPI

DocuSigned by:
Iris BUCHER
8F8585B9F6D1498...

Iris BUCHER

Pour l'USPA